

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020 à

Affiché le

ce document est accessible à l'adresse

ID : 064-200064160-20200622-2020_D7-DE

L'an deux mille vingt, le vingt-deux juin, les membres du Comité Syndical
MAUMUSSON, sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	21
Dont suppléants	0
Dont représentés	0
Votants	21
Dont pour	21
Dont contre	0
Dont abstention	0
Date convocation :	11/06/2020

Membres présents : Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. CANIZARES Yann, M. COUET-LANNES Patrick, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme FERRANDO Chantal, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, Mme LARROUDE Jacqueline, M. LECHON Alain, M. LESCOLLES Grégory, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie
Etaient excusés :
Secrétaire de séance : MAILLOT Marie-Christine

N°2020 - D7 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**RAPPORT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
Considérant que :

- le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale
- lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DECISION

L'Assemblée, ouï l'exposé de la Présidente et après en avoir largement délibéré,

- DECIDE** de fixer pour le Président, une indemnité au taux de 8,465% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 16,93%,
- DECIDE** de fixer pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 3,385% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 6,77%,
- DECIDE** que les dépenses d'indemnités de fonction soient prélevées sur les crédits à inscrire au budget du Syndicat,
- ANNEXE** à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.
- DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement.

Ainsi délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Michèle PLANTE

